**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**Consultation n° 2026/03**

**Prestations de conception, maintenance et animation de formations pour les métiers du contrôle et du juridique sur le thème « la gestion des incivilités »**

**SOMMAIRE**

**Partie 1 – Description du marché**

**Article 1. Parties contractantes**

**Article 2. Pièces contractuelles**

**Article 3. Objet du marché**

**Article 4. Forme du marché**

**Article 5. Durée du marché**

**Article 6. Délais d’exécution des prestations**

**Partie 2 – Prix et modalités de paiement**

**Article 7. Forme de prix**

**Article 8. Avances**

**Article 9. Prix**

**Article 10. Modalités de règlement**

**Article 11. Délais de paiement**

**Article 12. Intérêts moratoires**

**Article 13. Cession ou nantissements**

**Partie 3 – Intervenants**

**Article 14. Personnes nommément désignées**

**Article 15. Sous-traitance**

**Partie 4 – Modalités particulières d’exécution des prestations**

**Article 16. Bons de commande**

**Article 17. Lieux d’exécution des prestations**

**Article 18. Conditions d’exécution et de réception des prestations**

**Article 19. Prestations similaires - modifications**

**Article 20. Propriété intellectuelle**

**Article 21. Clauses environnementales**

**Article 22. Règles de sécurité**

**Partie 5 – Pénalités**

**Article 23. Pénalités**

**Article 24. Résiliation**

**Article 25. Dérogation au CCAG-PI**

**Partie 6 – Autres articles**

**Article 26. Documents à produire par le titulaire**

**Article 27. Protection des données personnelles**

# 

# **PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHE**

# **ARTICLE 1 - PARTIES COCONTRACTANTES**

Le présent marché est conclu entre :

* **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocation Familiale d’Ile de France (Urssaf Ile de France)**, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l’URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

**et**

* **L’entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

# **ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES**

L’URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent accord-cadre.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Prestations intellectuelles de l’URSSAF IDF dans sa version de septembre 2021 s’applique pour l’exécution du présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont ceux fixés par l’article 1 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

# **ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet des prestations de conception, maintenance et animation de formation pour les métiers du contrôle et du juridique sur le thème « gestion des incivilités ».

Ces formations seront dispensées en présentiel mais pourront être déployées en distanciel selon le contexte.

Le titulaire s’engage à :

- Respecter les dates et les horaires de formations ;

- Disposer de personnels en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement des prestations ;

- Disposer d'un personnel qui maîtrise la langue française ;

- Disposer de personnels qualifiés.

Les conditions particulières d’exécution des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

# **ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE**

La consultation est passée selon la procédure adaptée de services sociaux (en application de l’article R.2123-1-3° du code de la commande publique).

Il s’agit d’un accord-cadre de service conclu avec un seul opérateur économique.

Les prestations s’exécutent au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l’Urssaf IDF. Sans ce document, aucune formation ne pourra être mise en œuvre

Le marché sera conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en quantité. Le nombre maximum de sessions est de 25 sur la durée totale du marché.

# **ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et jusqu’au 31 décembre 2027.

Il prendra fin dès que le nombre maximal de sessions sera atteint.

# **ARTICLE 6 - DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

En cas de non-respect des délais indiqués dans le CCTP ou sur les bons de commande, l’URSSAF IDF pourra appliquer les pénalités prévues à l’article 32.1 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

# **PARTIE 2 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

# **ARTICLE 7 – FORME DE PRIX**

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires.

Les prix du présent marché sont fermes et définitifs pour la durée du marché.

# **ARTICLE 8 - AVANCES**

Pour le versement de l’avance, il est fait application de l’option A de l’article 6.1 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

L’avance est remboursée au prorata de l’avancement des prestations.

Le remboursement de l’avance débute lorsque le montant total des prestations exécutée atteint 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations objet du bon de commande.

Le remboursement de l’avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du lot ou du bon de commande concerné.

# **ARTICLE 9 – PRIX**

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées sur la base des prix figurant au bordereau de prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations (charges sociales et fiscales, taxes, fournitures, matériels et sujétions), à l’exception des frais de mission expressément prévus ci-après, de sorte qu’aucun autre supplément ne puisse s’y ajouter.

Les frais de mission liés à l’animation (repas/nuitée/déplacement) sont remboursés en sus selon un prix forfaitaire de :

**a) Repas**

Les frais de repas sont remboursés selon un forfait de **30 € TTC par dîner**, **uniquement en cas de nuitée** (nuitée prise la veille ou le soir même de la prestation).

**b) Hébergement (nuitée)** :

Les frais d’hébergement sont remboursés selon un forfait de **120 € TTC par nuit**, **sur présentation d’un justificatif d’hébergement** (facture d’hôtel ou équivalent). Le remboursement est dû uniquement lorsque le lieu de formation est situé à une distance supérieure à 150 km (aller) du lieu de rattachement de l’intervenant communiqué par le titulaire.

Pour une session de formation d’une durée d’une (1) journée, le remboursement est limité à **une (1) nuitée maximum**

**c) Forfait de déplacement (transport & mobilité locale)**

Les frais de déplacement sont indemnisés sous forme de forfaits selon la zone de distance **A/R** entre le **domicile de rattachement** de l’intervenant et le lieu de formation figurant au bon de commande. Le forfait couvre l’ensemble des frais de transport A/R, péage, parking et transports urbains. Aucun justificatif n’est exigé, sous réserve de la traçabilité du calcul de distance sur demande. Le forfait est dû **par session**.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ZONE** | **DISTANCE A/R (KM)** | **REMBOURSEMENT** |
| Z0 | 0 à 80 km | 0 € |
| Z1 | 81 à 250 km | 120 € |
| Z2 | 251 à 500 km | 250 € |
| Z3 | 501 à 900 km | 400 € |
| Z4 | ≥ 901 | 550 € |

# **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT**

**10.1. - Date de présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement sont présentées après exécution complète du bon de commande.

**10.2. - Modalités de présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement sont présentées dans les conditions visées par l’article 6.5 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF.

Elles comportent au minimum les mentions suivantes :

* le nom, l’adresse et le Siret du titulaire ;
* la référence et l’objet du marché ;
* le numéro de compte bancaire ou postal
* la désignation exacte des prestations (nature, lieu…) ;
* le cas échéant, les modalités particulières d’exécution ;
* les prix HT et TTC applicables.

La facture distingue clairement le prix de la prestation et, le cas échéant, les forfaits de mission (repas, nuitée, déplacement), présentés sur des lignes séparées.

Les demandes de paiement doivent impérativement être transmises de manière électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

**10.3. - Modalités de règlement**

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l’organisme.

# **ARTICLE 11 - DELAI DE PAIEMENT**

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par l’accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

# **ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par l’URSSAF IDF.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

* IM : montant des intérêts moratoires
* Taux IM : taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
* M : montant TTC de la demande de paiement
* J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, l’URSSAF IDF sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du lot de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par l’URSSAF IDF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

# **ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENTS**

Le présent marché peut faire l’objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191‐45 à R 2191‐62 du code de la commande publique.

# **PARTIE 3 – INTERVENANTS**

# **ARTICLE 14 - PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES**

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne et communique à l’URSSAF IDF :

1. **Les coordonnées complètes de l’interlocuteur privilégié**, à savoir ses prénom, nom, titres et coordonnées professionnelles complètes (courriel, adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable).

L’interlocuteur privilégié est le représentant du titulaire auprès de l’URSSAF IDF pour toute la durée du marché.

Cette personne dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

Cette personne assure notamment le suivi régulier des prestations du marché.

1. **Les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations.**

# **ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE**

Les règles relatives à la sous-traitance de l’article 2.6 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF sont applicables.

# **PARTIE 4 – MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

# **ARTICLE 16 - BONS DE COMMANDE**

Les prestations objet du marché s’exécutent au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l’Urssaf IDF. Sans ce document, aucune formation ne pourra être mise en œuvre.

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes :

* la référence et l’objet du marché ;
* le nom et l’adresse du titulaire ;
* le numéro et la date d’émission du bon de commande ;
* la désignation exacte des prestations (nature, lieu, délais d’exécution…) ;
* les prix forfaitaires HT et TTC applicables.
* la signature de la personne habilitée ;

Le bon de commande est transmis au titulaire par courriel, au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de la prestation. Le titulaire doit par retour en accuser réception.

Les bons de commande peuvent être émis par l’organisme pendant toute la durée de validité du présent marché. Les bons de commande notifiés au titulaire pendant cette période sont exécutés jusqu’à leur terme qui ne peut toutefois pas excéder de plus de trois mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

**16.1. - Annulation ou report de formation pour le titulaire**

En cas d'annulation ou de report d'une session de formation par le titulaire, celui-ci doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais et au plus tard :

* **15 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : aucune pénalité ne sera appliquée.
* **Entre 10 et 15 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : une pénalité de 20 % du montant HT de la prestation sera appliquée.
* **Entre 5 et 10 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : une pénalité de 40 % du montant HT de la prestation sera appliquée.
* **Moins de 5 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : une pénalité de 70 % du montant HT de la prestation sera appliquée.

En cas d'annulation le jour même de la formation, le titulaire s'engage à rembourser les frais engagés par l'acheteur (transport, hébergement, organisation) et une pénalité de 100 % du montant HT de la prestation sera appliquée.]

**16.2. - Annulation ou report de formation par l’acheteur**

L'acheteur peut annuler ou reporter une session de formation dans les conditions suivantes :

* **15 jours ouvrés ou plus avant la date prévue de la session** : aucune indemnité ne sera due au titulaire.
* **Entre 10 et 15 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : une indemnité de 20 % du montant HT de la prestation sera versée au titulaire.
* **Entre 5 et 10 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : une indemnité de 40 % du montant HT de la prestation sera versée au titulaire.
* **Moins de 5 jours ouvrés avant la date prévue de la session** : une indemnité de 70 % du montant HT de la prestation sera versée au titulaire.

En cas d'annulation le jour même de la formation, l'acheteur s'engage à verser une indemnité de 100 % du montant HT de la prestation et à rembourser les frais engagés par le titulaire (transport, hébergement, organisation).

**16.3. – Cas de force majeure**

En cas de force majeure, aucune pénalité ni indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties. Les parties s'engagent à reprogrammer la session annulée dans un délai de 30 jours calendaires suivant la levée de l'empêchement

Toute annulation ou report doit être notifié par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception) afin de garantir la traçabilité de la demande. La date de réception de la notification par le destinataire fera foi pour le calcul des délais.

# **ARTICLE 17 - LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations de formation en présentiels se dérouleront sur l’ensemble du territoire national au sein des 21 Urssaf comme indiqués en annexe du CCTP. Les adresses seront précisées dans les bons de commande.

# **ARTICLE 18 – CONDITIONS D’EXECUTION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations exécutées conformément aux stipulations du CCTP sont soumises à des opérations de vérifications destinées à constater qu’elles sont conformes aux demandes exprimées.

Les opérations de vérifications sont réalisées dès la réception par le pouvoir adjudicateur de l’ensemble des documents mentionnés à l’article 4.5 du CCTP

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF, le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu de solliciter la présence du titulaire pour effectuer les vérifications.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 30 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception.

# **ARTICLE 19 - PRESTATIONS SIMILAIRES - MODIFICATIONS**

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l’URSSAF IDF se réserve la possibilité de confier aux titulaires la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la signature du présent accord-cadre.

Conformément aux articles R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la commande publique des modifications (avenants) peuvent être apportées.

# **ARTICLE 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les règles en matière de propriété intellectuelle sont celles prévues à l’article 4 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF.

# **ARTICLE 21 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier le cas échéant, en cours d’exécution sur simple demande de l’Urssaf Ile de France.

En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l’Urssaf Ile de France, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un document de modification par les parties au marché.

ARTICLE 22 - REGLES DE SECURITE

**22.1. – Matériels du titulaire**

Les matériels, appartenant au titulaire, utilisés dans le cadre de l’exécution des marchés doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés par le titulaire.

Ils devront rester conformes aux règles de sécurité en vigueur.

**22.2 - Respect des règles de sécurité particulières**

Le titulaire s’engage à faire respecter par son personnel les règles de sécurité suivantes. Il est strictement interdit de :

* utiliser le téléphone sans autorisation de l’organisme ou de son représentant,
* prendre des repas à l’intérieur des locaux ;
* introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d’y pénétrer en état d’ivresse ;
* provoquer du désordre, d’une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
* tenir de réunions dans l’enceinte des locaux ;
* manquer de respect aux usagers ;
* se faire aider, dans l’exécution de son travail, par une personne étrangère à l’entreprise autre qu’un sous-traitant préalablement déclaré ;
* pénétrer sur le site sans badge ;
* distribuer des brochures, tracts ou journaux ;

Le titulaire forme son personnel et informe ses éventuels sous-traitants des règles de sécurité générales et particulières précitées.

**22.3 - Interruption dans l’exécution des prestations en cas d’arrêt de travail**

En cas d’arrêt de travail de son personnel et/ou du personnel de ses sous-traitants éventuels, le titulaire est tenu d’assurer la continuité de l’exécution des prestations.

Le titulaire s’engage dans ce cas à exécuter les prestations en réduisant au maximum les perturbations engendrées.

Indépendamment des pénalités infligées au titulaire, l’URSSAF IDF se réserve le droit de facturer le surcoût lié au recours aux services d’une autre société sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation sur le prix de la prestation s’il est supérieur au prix de sa prestation.

# **PARTIE 5 - PENALITES**

# **ARTICLE 23 - PENALITES**

L’Urssaf IDF peut appliquer aux titulaires les pénalités dans les conditions définies à l’article 32 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF.

En complément, les pénalités suivantes sont applicables sans mise en demeure au préalable :

**23.1 - Pénalités de retard**

* 500,00 € par jour de formation non dispensée à cause d’une absence non justifiée du formateur.

**23.2 - Pénalités pour non-déclaration de tout changement dans l’équipe dédiée**

Si le titulaire modifie l’équipe dédiée en méconnaissance de l’article 2.4.2 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF ou si le titulaire maintien en poste un membre de l’équipe dédiée malgré sa récusation par l’Urssaf-IDF ou si le titulaire change un membre malgré le désaccord de l’Urssaf-IDF, l’Urssaf-IDF peut appliquer la pénalité suivante :

* Pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté

Par dérogation à l’article 32 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF, les pénalités ne sont pas plafonnées.

# **ARTICLE 24 - RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont régies par les articles 34 et 38 du CCAG-PI de l’Urssaf IDF.

# **ARTICLE 25 – DEROGATION AU CCAG-PI**

L’article 18 déroge à l’article 14.1 du CCAG-PI.

L’article 24 déroge à l’article 32 du CCAG-PI.

# **PARTIE 6 – AUTRES ARTICLES**

# **ARTICLE 26 - DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES SIX MOIS PAR LE TITULAIRE**

En application des articles L. 8222-1 et D.8222-5 du code du travail et de l’article 23 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF, le titulaire produira après l’attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

* **Pour les opérateurs établis en France :**

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

* **Pour les opérateurs établis à l’étranger :**

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
2. **Une copie du document désignant le représentan**t mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

ARTICLE 27 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**27.1 - Définitions**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l’URSSAF IDF.

A ce titre, les parties déclarent que le titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l’article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ».

De son côté, l’URSSAF IDF agit en tant que responsable de traitement au sens de l’article 4-7) dudit règlement.

Dans le traitement des données à caractère personnel, les parties sont également soumises aux obligations afférentes prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**27.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis de l’URSSAF IDF**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s’engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements qui lui sont transmises dans le cadre de l’exécution des prestations de l’accord-cadre. A ce titre, il s’abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le titulaire s’engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l’URSSAF IDF.

Dans l’hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l’URSSAF IDF ou ne permettrait pas au titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le titulaire devra en informer l’URSSAF IDF sans délai, et avant de procéder à tout traitement.

Dans un tel cas, le titulaire s’engage à rencontrer l’URSSAF IDF afin de trouver la solution la plus adaptée au regard du marché et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l’hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l’objet d’un transfert en dehors de l’Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis, le titulaire doit informer l’URSSAF IDF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le titulaire s’engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l’Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l’Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que :

* Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d’adéquation de la Commission Européenne au sens de l’article 45 du RGPD ;

**ou**

* Un accord annexé au présent marché a été conclu avec l’URSSAF IDF préalablement à tout transfert de données, pour reprendre les articles types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne

En outre, le titulaire s’engage envers l’URSSAF IDF du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent marché.

L’ensemble de ces informations sont considérées comme des informations confidentielles au sens de l’article 19 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont mentionnés.

Le titulaire garantit à l’URSSAF IDF qu’il a mis en place et qu’il maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu’aux seuls collaborateurs du titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions.

Le titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s’engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l’URSSAF IDF et accepté formellement par cette dernière.

Le titulaire s’engage à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l’entrée en vigueur du marché, le titulaire doit communiquer à l’URSSAF IDF l’identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s’engage à en informer le titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’URSSAF IDF comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l’URSSAF IDF ;
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l’identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l’article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l’existence de garanties appropriées ;
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

**27.3 - Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par l’URSSAF IDF de ses obligations**

Le titulaire s’engage à apporter toute l’assistance nécessaire à l’URSSAF IDF dans le cas où l’URSSAF IDF mène, pendant la durée du marché, une analyse d’impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l’article 35 du règlement.

Il apportera également assistance à l’URSSAF IDF pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

**27.4 - Sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire garantit à l’URSSAF IDF qu’il a mis en place et qu’il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d’origine accidentelle ou illicite.

En plus des mesures de sécurité en place antérieurement à l’entrée en vigueur du marché, le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l’URSSAF IDF, notamment :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les parties identifieront, pendant toute la durée du marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l’état de l’art ou de la réglementation.

**27.5 - Droit d’information des personnes concernées**

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec l’URSSAF IDF avant la collecte de données.

**27.6 - Exercice des droits des personnes**

Le titulaire doit aider l’URSSAF IDF à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l’URSSAF IDF et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la prestation prévue par le présent marché.

**27.7 - Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l’URSSAF IDF toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’URSSAF IDF, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l’atteinte

**27.8 - Sous-traitance**

Toute opération de sous-traitance envisagée par le titulaire doit être effectuée dans les conditions de l’article 2.6 du CCAG-FCS de l’URSSAF IDF.

En outre, dans cette hypothèse, le titulaire s’engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent. Il appartient au titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l’URSSAF IDF de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

**27.9 - Données à caractère personnel en fin de marché**

Au terme du présent marché et après avoir renvoyer toutes les données à caractère personnel à l’URSSAF IDF dans un format standard et facilement exploitable, le titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.